

N° 3 / 2013 pénal.
du 10.1.2013.
Not. 22490/09/CD
Numéro 3113 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix janvier deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), née le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 février 2012 sous le numéro 87/12 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 2 mars 2012 par Maître Frédéric MIOLI en remplacement de Maître Gaston VOGEL, pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 30 mars 2012 par Maître Gaston VOGEL pour et au nom de **X.)** ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné **X.)** du chef d'infractions au règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « **Z1.)** » et à la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles à une amende et avait ordonné le rétablissement des lieux en leur pristin état dans un certain délai à partir du jour où le jugement sera coulé en force de chose jugée ; que sur appel de **X.)** , la Cour d'appel a confirmé le jugement, sauf à reporter le point de départ du délai pour la remise des lieux en leur pristin état ;

Sur le moyen unique de cassation :

tiré « de la fausse application du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 et de sa loi de base du 11 août 1982 alors qu'abrogée par la loi du 19 janvier 2004 et partant de la violation de l'article 14 de la Constitution, aux termes duquel << nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi >> et du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale ;

*en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la condamnation prononcée par les juges de 1^{ère} instance en motivant sa décision sur base du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide << **Z1.)** >> englobant des fonds sis sur le territoire des communes de **C1.)** et de **C2.)** en son article 5 sur base et plus particulièrement en son article 7 aux termes duquel << les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 44 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles >>, loi abrogée par la loi du 19 janvier 2004 ;*

de telle sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a nécessairement fait une mauvaise application du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 alors que la loi du 11 août 1982 a été abrogée par la loi du 19 janvier 2004 et a violé les dispositions relatives à l'article 14 de la Constitution et au principe plus général de la légalité des peines » ;

Mais attendu que les arrêtés ou règlements légalement pris par l'autorité compétente revêtent un caractère de permanence qui les fait survivre aux lois dont ils procèdent, tant qu'ils n'ont pas été rapportés ou qu'ils ne sont devenus inconciliables avec les règles fixées par une législation postérieure ;

Attendu que la Cour d'appel a correctement retenu qu'« *en l'espèce, le règlement grand-ducal du 23 mars 1998 se base notamment sur les articles 27 à 32 de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, articles qui furent abrogés, ensemble avec la loi du 11 août 1982, par la loi du 19 janvier 2004. Si la loi de base du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 a été*

abrogée par la loi du 19 janvier 2004, il se dégage cependant du texte de la loi du 19 janvier 2004 que la nouvelle loi tend à renforcer la protection de la nature et des ressources naturelles par rapport à la loi abrogée du 11 août 1982. Aussi, le règlement grand-ducal du 23 mars 1998, qui n'est pas inconciliable avec la loi du 19 janvier 2004, trouve une base légale suffisante dans la loi du 19 janvier 2004 » ;

Attendu, d'autre part, que la loi du 19 janvier 2004, qui sert de fondement légal au règlement grand-ducal du 23 mars 1998, prévoit dans son article 64 les pénalités en cas d'infraction aux prescriptions de la loi et à ses règlements d'exécution, pénalités qui sont applicables aux infractions commises sous son empire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, date qu'en tête par Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, Mesdames Edmée CONZEMIUS, Irène FOLSCHEID et Monique BETZ, conseillers à la Cour de cassation et Monsieur Gilbert HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel, et signé, à l'exception du représentant du Ministère public, par Mesdames Irène FOLSCHEID et Monique BETZ, conseillers à la Cour de cassation, Monsieur Gilbert HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel, et Madame Marie-Paule KURT, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, et Madame Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, se trouvent à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Irène FOLSCHEID, en présence de Monsieur Jeannot NIES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.